



Services techniques
N/REF : MA/07/04/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée, en date du 07 avril 2026, par Monsieur Pierre LASBORIES – REGAIN - à effet de stationner sur des places de parking,
 CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement de l'intervention, il y a lieu de réglementer ce stationnement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'une intervention en urgence pour enlever les encombrants déposés dans le jardin de la Sous-Préfecture, REGAIN est autorisé à stationner sur les places de parking situées le long du mur Place Vival et rue de la République du mercredi 08 avril 2026 au mercredi 15 avril 2026 (hors samedi et dimanche).

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et des barrières seront mises en place par REGAIN afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Figeac, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le
 Par délégation,
 Le Directeur des Services Techniques,
 Fabien Calmettes

07 AVR. 2026

Copie : - Service à la population
 - Ateliers Municipaux
 - PM – Gendarmerie
 - Fêtes et cérémonies (F.Montussac, G.GUENOT)
 - Cabinet

